

**Statuts de la  
Maison Pour Tous de Thurins**

## **Titre I - But de l'association**

### **Article 1 : dénomination, durée, siège social**

Il est créé à Thurins une Maison Pour Tous, association d'éducation populaire régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée MAISON POUR TOUS (MPT).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 53, rue du 8 mai 1945, 69510 Thurins

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration et doit être ratifié par l'assemblée générale suivante.

### **Article 2 : objet social et vocation de l'association**

La Maison Pour Tous a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.

### **Article 3 : valeurs**

La Maison Pour Tous adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts. Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La Maison Pour Tous respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie. La Maison Pour Tous favorisera au quotidien la représentativité de ses instances de gouvernances et aura une attention particulière à la place des femmes et des jeunes au sein de celles-ci.

### **Article 4 : missions et moyens d'actions**

La Maison Pour Tous élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement. La démocratie se vivant au quotidien, la Maison Pour Tous participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission. Elle peut aussi proposer des activités et des services divers aux enfants et adultes. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

### **Article 5 : affiliation**

La Maison Pour Tous de Thurins peut affilier au Réseau « R2AS » réseau Rhône Ain Saône des MJC-MPT, agréée association de jeunesse et éducation populaire par l'Etat ainsi qu'à tout autre regroupement local des MJC-MPT lorsqu'il en existe.

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage:

- À payer les cotisations dont les montants et les modalités de versements sont fixés par l'assemblée générale des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- À soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale.

## **TITRE II - Administration et fonctionnement**

### Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### Article 7 : composition de l'association

L'association comprend :

- des adhérents, personnes physiques régulièrement inscrites, les adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale.
- les membres de droit, associés et partenaires du conseil d'administration,

Elle peut comprendre en outre des membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué. Les membres de droit, associés et partenaires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

L'admission des membres associés, partenaires honoraires ou fondateurs est définie par le règlement intérieur.

### Article 8 : démission - radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- en cas de décès,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le conseil d'administration,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le

conseil d'administration. A cet effet, il est convoqué par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

#### Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association définis aux articles 6 et 7. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue, soit par courrier soit par courriel

#### **1-Rôle**

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elle désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, les membres élus pour 3 ans du conseil d'administration.

Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

#### **2-Sont électeurs :**

-les adhérents ayant 16 ans révolus et à jour de cotisation d'adhésion Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineur représenté.

-les membres de droit et associés du conseil d'administration.

Le droit de vote des autres membres définis aux articles 6 et 7 est précisé dans le règlement intérieur.

#### **3-Sont éligibles :**

-les adhérents âgés d'au moins 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale et à jour de cotisation

#### **4-Sont inéligibles au conseil d'administration**

-le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,

-tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la Maison pour Tous .

#### **5-Modalités pour favoriser la démocratie**

Le vote par procuration est admis, étant précisé que chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix. Des modalités pour favoriser la démocratie devront faire l'objet d'un paragraphe spécifique du règlement intérieur (modalité d'information des adhérents, modalités de votes, nombres de mandats de représentation, possibilité d'amendements, de motions...)

## Article 10 : composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration collégial de 8 personnes minimum et de 20 personnes maximum, membres élus pour 3 années dans les conditions fixées à l'article 9. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation - y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans sont éligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Sont présents aussi au conseil d'administration :

a. Les membres de droit :

- S'il n'existe pas de convention spécifique fixant les relations institutionnelles entre l'association et la collectivité territoriale de référence, celle-ci dispose d'un siège.
- Le Président du Réseau « R2AS » réseau Rhône Ain Saône des MJC-MPT ou son représentant,
- Le (La) Directeur(trice) ou l'Animateur(trice)Coordinateur(trice) de l'association. Le (La) Directeur(trice) ou l'Animateur(trice)Coordinateur(trice) siège avec voix consultative.

b. Facultativement, des membres associés (voir règlement intérieur pour les modalités de participation de ces membres) ils sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de la Maison Pour Tous (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que la collectivité de référence, etc. ...) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistant social, etc. ...). Ils sont choisis avec leur accord. Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

c. Des salariés de l'association sur demande auprès du conseil d'administration, en précisant leurs demandes afin de les inscrire à l'ordre du jour.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. L'assemblée générale ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnisations.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du Conseil d'administration doit tenir compte de la législation en vigueur

#### Article 11 : compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la Maison Pour Tous.

- Il passe convention, s'il y a lieu, avec la Fédération régionale sur les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif de la Maison Pour Tous et du projet fédéral sur le territoire d'intervention de l'association. Cette convention intègre les orientations discutées et convenues de manière tripartite avec la collectivité territoriale de référence.
- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Régionale et le cas échéant, à celle de l'association Départementale.
- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires à son directeur, le cas échéant en accord avec la Fédération Régionale employeur. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou alienations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, alienation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

#### Article 12 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. Elle ne délibère valablement que si le quart des adhérents est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de 3 mandats de représentation.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que de 3 mandats de

représentation. Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 17, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

### **TITRE III - Ressources annuelles**

#### Article 14 : ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides des Fédérations Régionales et Associations Départementales accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

#### Article 15 : règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, ainsi qu'une comptabilité matière selon les règles comptables en vigueur.

### **TITRE IV - Modifications des statuts, dissolution**

#### Article 16 : modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Le texte des modifications doit être communiqué pour validation à la Fédération Régionale quinze jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. La Fédération Régionale en accuse réception à l'association et fait parvenir au plus tard une semaine avant celle-ci, son accord, ses remarques ou demandes de modifications. Sans réponse de la Fédération Régionale, les modifications pourront être soumises à cette assemblée.

#### Article 17 : dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, la Fédération Régionale fixe les modalités de gestion de l'association pendant la période de liquidation, est chargée de la dévolution des biens de l'association, en

accord avec la Collectivité territoriale de référence, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

## **TITRE V - Formalités administratives**

### **Article 18 : déclarations et registre obligatoire**

Les membres du CA, assurant la direction collégiale, doivent accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, d'une part
- à la Fédération Régionale d'autre part.

Les délibérations de chaque assemblée générale sont adressées au Préfet et à la Fédération Régionale.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés. Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, à la direction départementale de la jeunesse et des sports et à la fédération régionale dans le mois qui suit l'assemblée générale.

## **TITRE VI - Différends**

### **Article 19 : Clause d'arbitrage**

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, le réseau R2AS des MJC-MPT aura la qualité de médiateur.

Statuts adoptés en assemblée générale ordinaire le 22 mars 2019